

**CONVENTION FINANCIERE-
RESTRUCTURATION DE L'I.U.F.M de Mérignac
Subvention d'équipement**

ENTRE

Le Département de la Gironde représenté par son Président , Monsieur Philippe Madrelle, dûment habilité aux présentes et désigné ci-après « le maître d'ouvrage » , dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33074, Bordeaux cedex

ET

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté n° en date du 2009 désignée ci-après « la C.U.B ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Preamble

En application de la convention - cadre de partenariat passée avec l'Etat et divers autres partenaires dans le cadre du projet Université 2000, la Communauté Urbaine de Bordeaux doit participer, financièrement, à un certain nombre d'opérations parmi lesquelles figure la construction de locaux pour l'Institut universitaire de formation des maîtres dont le Département assure la maîtrise d'ouvrage.

Le Département de la Gironde, maître d'ouvrage de l'I.U.F.M à Mérignac, dans le cadre du schéma régional d'aménagement et de développement de l'enseignement supérieur d'Aquitaine, a, par délibération du 8 octobre 2007, lancé la procédure de réaménagement du bâtiment D de l'I.U.F.M de Mérignac réservé à l'enseignement, la formation, et la recherche, et fait voter, à cette fin, un crédit de 1 090 000 € T.T.C pour le financement des études et des travaux.

Toutefois, les études de maîtrise d'œuvre entreprises après la phase APD (avant projet détaillé) ont abouti à la nécessité d'abonder l'ensemble de l'opération portant ainsi son coût à un montant de 1 107 000 € T.T.C. En effet, il s'est avéré que l'estimation initiale qui datait de la fin de l'année 2005, devait être réactualisée au regard du coût engendré par l'application des nouvelles réglementations RT 2005 issues de la loi handicap.

Dans ce cadre, la part de financement incombant à la Communauté Urbaine s'établit à 400 178 € T.T.C.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir la participation financière de la Communauté Urbaine de Bordeaux au coût des études et des travaux d'aménagement du bâtiment D de l'I.U.F.M qui est un bâtiment pédagogique réservé à l'enseignement, à la formation, et à la recherche.

Il a vocation à accueillir les préparations aux concours internes et externes (CAPES documentation, CAPL2 lettres, CAPET de technologie, concours de CPE) et la formation professionnelle des enseignants et CPE stagiaires lauréats de ces concours. Autant que de besoin, le bâtiment accueillera également la formation de formateurs mis en ouvre par l'IUFM.

Dans cette perspective, la présente convention porte sur le versement de l'aide financière de la Communauté Urbaine de Bordeaux au coût des études et travaux d'équipement du bâtiment D de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de Bourran à Mérignac, soit 400 178 € T.T.C, et a pour objet de définir les engagements réciproques souscrits par les partenaires signataires de la présente.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

- Le Département de la Gironde, maître d'ouvrage de l'I.U.F.M, Parc de Bourran à Mérignac, dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement de l'Enseignement Supérieur d'Aquitaine, a, par délibération du 8 octobre 2007, lancé la procédure de réaménagement du bâtiment D de l'I.U.F.M de Mérignac, et a affecté un crédit de 1 090 000 € à cette fin, pour les études et les travaux.

- la Communauté Urbaine de Bordeaux, partie prenante à cette opération et au schéma régional précité, accepte de participer au programme précité par une participation de 400 178 € T.T .C à verser entre les mains du trésorier du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 3 : DUREE D'EXECUTION DU PROGRAMME

Le programme visé à l'article 1 est engagé depuis le mois de décembre 2008 et s'est achevé le 15 avril 2009.

ARTICLE 4 : DUREE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que les dépenses liées aux études et travaux de réaménagement du bâtiment D de l'I.U.F.M de Mérignac , conformément au décompte général définitif des travaux qu'il est tenu de nous faire parvenir.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide financière versée par la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la mise en œuvre du programme est fixé à : 400 178 € T.T.C sur une assiette éligible de 1 090 000 € T.T.C.

Il est entendu que cette subvention est uniquement destinée au financement des équipements spécifiques des plate - formes visées dans l'annexe.

La subvention ainsi accordée ne pourra être réévaluée. Si le coût total de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite au prorata du coût réel de la dite opération.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention sera effectué, à la demande du bénéficiaire, en deux versements maximum comme suit :

- un premier versement de 40 % interviendra à la signature de la présente convention, sur présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal,
- le versement du solde de 60% interviendra sur présentation :
 - du décompte général définitif des travaux certifié conforme, daté et signé par le représentant légal,
 - le plan de financement réalisé, certifié conforme, daté et signé par le représentant légal,
 - le certificat de réception sans réserve des études et travaux réalisés.

ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage :

1 - à tenir une comptabilité sur laquelle figurent tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses et recettes visées à la présente convention, à savoir :

- les dépenses effectuées conformément à l'assiette et l'objet de l'aide (factures externes ou documents analytiques internes),
- les recettes encaissées dans le cadre des programmes soutenus.

Cette comptabilité ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant seront tenus à la disposition de la Communauté Urbaine

2- à se soumettre à tout contrôle technique et financier effectué par les services de la Communauté Urbaine ou par tout représentant accrédité par elle, ainsi qu'à donner toutes facilités pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place.

3 – à répondre aux demandes d'informations à des fins statistiques ou d'analyse émanant des services de la Communauté Urbaine (dans la limite de 5 ans après le terme du programme).

LA présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de réalisation définitive de l'opération, après réception des travaux sans réserve.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT – RESILIATION

En cas de non respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, de l'absence de publicité mentionnant le soutien de la Communauté Urbaine ou du refus de se soumettre aux contrôles de la Communauté Urbaine, la Communauté Urbaine pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Si le budget réalisé définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel retenu par le Conseil de Communauté, le montant de la subvention sera proratisée à celui des dépenses.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par la Communauté Urbaine devra être mentionné sur les documents et panneaux d'information destinés aux bénéficiaires de l'action, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec le projet faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, les parties conviennent que le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux le

Pour le Président du
Du Conseil Général
et par délégation,

P/Le Vice-Président

Le Vice-Président

Jean-Jacques BENOIT